

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 Le Havre

Le Havre, le 19/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/11/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

AIR LIQUIDE HYDROGENE

RUE PRESIDENT KENNEDY
Z I DE PORT JEROME - BLOC
76170 PORT-JEROME-SUR-SEINE

Références : 20241113-IED-RejetsAqueux-PFAS
Code AIOT : 0005802301

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/11/2024 dans l'établissement AIR LIQUIDE HYDROGENE implanté RUE PRESIDENT KENNEDY Z I DE PORT JEROME - BLOC 76170 PORT-JEROME-SUR-SEINE. L'inspection a été annoncée le 09/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AIR LIQUIDE HYDROGENE
- RUE PRESIDENT KENNEDY Z I DE PORT JEROME - BLOC 76170 PORT-JEROME-SUR-SEINE
- Code AIOT : 0005802301
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société AIR LIQUIDE HYDROGENE produit sur son site de Port-Jérôme-sur-Seine de l'hydrogène en particulier pour la plate-forme industrielle EXXONMOBIL pour sa production de produits désulfurés afin de réduire les teneurs en soufre des carburants automobiles. L'hydrogène est produit par reformage à la vapeur de gaz naturel. Cette unité peut produire jusqu'à 47000 Nm³/h d'hydrogène.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- AN24 PFAS
- Eau de surface
- IED-MTD

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Surveillance eaux pluviales- Glyphosate	Arrêté Préfectoral du 03/11/2020, article 6	Sans objet
2	Surveillance pérenne RSDE	Arrêté Préfectoral du 09/11/2017, article 3	Sans objet
3	Surveillance des rejets aqueux Eaux Usées	Arrêté Préfectoral du 18/03/2004, article Annexe 3	Sans objet
4	Surveillance des rejets aqueux / Débit lors des phase de démarrage	Arrêté Préfectoral du 18/03/2004, article Annexe 3	Sans objet
5	Mesure en continu	Arrêté Préfectoral du 18/03/2004, article Annexe 3	Sans objet
6	Séparateurs Hydrocarbures	Arrêté Préfectoral du 18/03/2004, article 4.3.5	Sans objet
7	Isolement avec les milieux	Arrêté Préfectoral du 18/03/2004, article 4.2.4.2	Sans objet
8	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 18/03/2024, article 4.2.2	Sans objet
9	Mise à disposition des informations aux autorités Emulseurs Filmogènes PFAS	Règlement européen du 18/12/2006, article 36.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a porté sur la surveillance par l'exploitant des rejets aqueux, en particulier les eaux usées et les eaux pluviales, prescrite par l'arrêté préfectoral modifié.

Dans le cadre du réexamen IED, ce programme de surveillance nécessite d'être revu et cette

inspection a permis un premier échange avec l'exploitant sur ce point.

Le programme de surveillance actuel n'est pas totalement conforme à l'arrêté ministériel en projet relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations du secteur de la chimie. Une adaptation du programme de surveillance est à prévoir.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance eaux pluviales- Glyphosate

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/11/2020, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Glyphosate
Prescription contrôlée : EAUX PLUVIALES Le rejet des eaux pluviales ne doit pas contenir plus de : 5 mg/l d'hydrocarbures (Norme SANDRE 7009) 15 mg/l de MES (SANDRE 1305) 28 µg/l de glyphosate* (SANDRE 1506). (*) Le glyphosate fera l'objet d'une campagne de mesure d'un an, dont les résultats seront transmis à l'inspection des installations classées. Cette campagne sera mensuelle durant les phases d'épandage, et trimestrielle sinon. En cas de substitution de cette substance par une autre substance phytosanitaire, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées une proposition de plan de surveillance.
Constats : L'exploitant indique que le glyphosate à 1 % est toujours utilisé périodiquement. Les résultats d'analyse de décembre 2020 à juin 2023 présentés dans le dossier de réexamen IED ne montrent aucun dépassement de la valeur limite. Par conséquent l'exploitant demande l'arrêt de la surveillance du glyphosate. Compte-tenu des résultats, l'inspection considère que l'exploitant peut arrêter dès à présent la surveillance de ce paramètre dans le rejet d'eaux pluviales. L'arrêté préfectoral sera mis à jour en conséquence.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Surveillance pérenne RSDE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/11/2017, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Cadmium
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre sous trois mois à compter de la notification du présent arrêté, le programme de surveillance au(x) point(s) de rejet des effluents industriels de l'établissement, dans les conditions suivantes : Nom du rejet : Émissaire principal - Estuaire de Seine Aval

Substance : Cadmium Périodicité : 1 mesure par trimestre Durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation Limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires en µg/l : (source : annexe 5.2 de la circulaire du 5 janvier 2009) : 2 Cette surveillance pérenne est à réaliser pendant une durée minimale de deux ans et demi. À l'issue de cette période et au vu de l'évolution des flux rejetés pour cette substance, une actualisation de la surveillance peut être engagée à la demande de l'exploitant.
Constats : La surveillance du Cadmium a été abandonnée par l'exploitant en accord avec l'inspection . L'arrêté préfectoral sera mis à jour en conséquence.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Surveillance des rejets aqueux Eaux Usées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/03/2004, article Annexe 3
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE
Prescription contrôlée : Les eaux résiduares respectent les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous (avant rejet au milieu considéré). Point de rejet référencé n°1 (eau résiduaire en sortie de l'émissaire principal) : Température maximale : 30°C PH : entre 5,5 et 8,5 débit maximal journalier en fonctionnement normal : 24 m³/j Débit maximal journalier en phase de démarrage ou d'arrêt : 50 m³/j [...]. Les autres paramètres doivent respecter les dispositions suivantes [<i>Tableau non repris ici voir arrêté préfectoral</i>] Pour les effluents aqueux, les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvement ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.
Constats : Les eaux usées (purgés des chaudières) sont collectées dans le bassin X803 puis envoyées dans le bassin X801. L'inspection sur le terrain de ces deux bassins n'appelle pas de remarques de la part de l'inspection. L'exploitant déclare ses résultats d'autosurveillance sous GIDAF : une justification et des actions correctives sont menées par l'exploitant sur les quelques dépassements de la VLE pour certains paramètres.

L'exploitant indique être en cours de changement de prestataire pour la réalisation des analyses d'autosurveillance en raison du manque de fiabilité du prestataire actuel sur certaines analyses.

Examen des VLE dans le cadre du réexamen IED :

La surveillance des effluents aqueux est décrite dans la MTD 4 du bref CWW.

L'exploitant a indiqué dans son dossier de réexamen IED remis en date du 12 décembre 2023, souhaiter conserver le plan de surveillance des effluents aqueux de l'installation tel qu'actuellement mis en œuvre.

Or la fréquence minimale n'est pas respectée pour les paramètres DCO, MES, azote total et phosphore total (mensuelle au lieu de quotidienne).

D'autre part, les paramètres AOX et toxicité ne sont pas suivis.

L'exploitant devra donc adapter son programme de surveillance, conformément aux MTD.

Par ailleurs, l'exploitant devra également se conformer (et adapter son programme de surveillance en conséquence) à l'arrêté ministériel actuellement en projet relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations du secteur de la chimie relevant du régime de l'autorisation au titre de l'une au moins des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : 3410 à 3460, ou 3710 lorsque la charge polluante principale provient d'une ou plusieurs installations relevant de l'une au moins des rubriques 3410 à 3460.

Par ailleurs, l'arrêté préfectoral sera revu afin d'adapter le programme de surveillance aux exigences réglementaires en vigueur.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Surveillance des rejets aqueux / Débit lors des phase de démarrage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/03/2004, article Annexe 3

Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE

Prescription contrôlée :

Les eaux résiduaires respectent les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous (avant rejet au milieu considéré).

Point de rejet référencé n°1 (eau résiduaire en sortie de l'émissaire principal) :

Température maximale : 30°C

PH : entre 5,5 et 8,5

Débit maximal journalier en fonctionnement normal : 24 m³/j

Débit maximal journalier en phase de démarrage ou d'arrêt : 50 m³/j

Constats :

Par arrêté du 19 février 2024, l'exploitant a été autorisé à augmenter son débit maximal journalier de rejet des eaux usées lors des phases de démarrage et d'arrêt.

L'inspection recommande à l'exploitant de s'assurer de la conformité aux VLE des effluents lors de ces phases de démarrage et d'arrêt, les analyses périodiques étant faites actuellement en phase normale d'activité.

L'exploitant a transmis sa procédure de gestion des eaux de chaudières lors des phases d'arrêt et de redémarrage de l'unité. Cette procédure est à mettre à jour au regard de l'évolution de l'arrêté préfectoral.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection recommande à l'exploitant de s'assurer de la conformité aux VLE des effluents lors de ces phases de démarrage et d'arrêt, les analyses périodiques étant faites actuellement en phase normale d'activité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Mesure en continu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/03/2004, article Annexe 3
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure du pH et débit
Prescription contrôlée : Le pH et le débit sont mesurés en continu au point de rejet principal. De plus, l'exploitant met en place un contrôle final avec enregistrement en continu du pH et de la température du rejet des eaux asservi à une alarme entraînant l'arrêt de tout rejet non-conforme.
Constats : Lors de l'arrêt du mois de mai 2024, l'exploitant a installé une vanne automatique asservie à la mesure en continu du pH, de la température et du volume. L'inspection a constaté sur le terrain la présence de la vanne de fermeture automatique ainsi qu'en salle de contrôle les mesures de Ph (6,96), température (18 °C) et débit (1,03 m³ cumul sur 24h). Les données sont historisées et archivées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Séparateurs Hydrocarbures

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/03/2004, article 4.3.5
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales sont collectées sur le site. Elles doivent faire l'objet d'un traitement a minima par séparation des hydrocarbures et par décantation. Ces dispositifs sont correctement entretenus.
Constats : 3 séparateurs à hydrocarbures et un décanteur sont implantés sur le site. Les séparateurs à hydrocarbures font l'objet d'une inspection semestrielle interne tracée dans la GMAO Maximo. En fonction de leur état, les séparateurs sont vidés et pompés par une entreprise

spécialisée. Les derniers contrôles ont été effectués le 23/01/2024 et 22/07/2024.

Deux points de rejets des eaux pluviales sont présents sur le site et sont dirigés vers le marais, côté ouest du site. L'un des points de rejet a été installé après l'arrêt du mois de mai 2024. Ce point est destiné à recueillir uniquement des eaux pluviales accumulées dans les 2 rétentions sous les compresseurs. Les deux rétentions sont munies de vannes en position fermée en permanence. Lors de la ronde journalière, les techniciens sont chargés d'évacuer les eaux pluviales en cas de remplissage de la rétention (ouverture puis fermeture de la vanne). Ces eaux pluviales passent par un séparateur à hydrocarbure avant rejet.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Isolement avec les milieux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/03/2004, article 4.2.4.2

Thème(s) : Risques chroniques, Fonctionnement

Prescription contrôlée :

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne

Constats :

Le réseau d'eaux pluviales est munie d'une vanne d'isolement (en position ouverte).
L'exploitant a fourni lors de l'inspection sa procédure de gestion des eaux pluviales (description du réseau d'eau pluviales) mise à jour le 23/07/2024. Cette procédure est à mettre à jour afin d'intégrer le nouveau point de rejet.
L'inspection a constaté sur le terrain la présence de la vanne actionnable localement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection recommande à l'exploitant de mettre en place une signalisation sur la vanne d'isolement ainsi que les séparateurs à hydrocarbures.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/03/2024, article 4.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Réseau Eaux pluviales

Prescription contrôlée :

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des

disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) -les secteurs collectés et les réseaux associés -les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) -les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
Constats : L'exploitant a transmis en amont de l'inspection le plan du réseau d'eaux pluviales. L'examen de ce plan a montré que des corrections étaient nécessaires (titre du plan et légende notamment le point 6 non repérable sur le plan). Des propositions d'améliorations ont également été formulées : - faire figurer pour les eaux pluviales les bassins de stockages X 802 et X 803, les vannes d'isolement et numéroté les 2 points de rejets. - intégrer les eaux usées ainsi que le bassin X801, le point de rejet associé et la position de la mesure du volume, pH et température
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de mettre à jour le plan du réseau des eaux usées et pluviales.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Mise à disposition des informations aux autorités Emulseurs Filmogènes PFAS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 36.1
Thème(s) : Produits chimiques, Liste des produits chimiques seuls ou en mélange
Prescription contrôlée : Chaque fabricant, importateur, utilisateur en aval, distributeur rassemble toutes les informations dont il a besoin pour s'acquitter des obligations que lui impose le présent règlement et en assure la disponibilité pendant une période d'au moins dix ans après la date à laquelle il a fabriqué, importé, fourni ou utilisé pour la dernière fois la substance, telle quelle ou contenue dans un mélange. Sur demande, ce fabricant, importateur, utilisateur en aval ou distributeur transmet ou met à disposition cette information sans tarder à toute autorité compétente de l'État membre où il est établi ou à l'Agence, sans préjudice des dispositions des titres II et VI.
Constats : L'exploitant ne dispose sur son site de Port-Jérôme d'aucune réserve d'émulseur.
Type de suites proposées : Sans suite